

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu les demandes d'ajout de nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique FANTIC A

*de la société ISAGRO SPA
enregistrées sous les n°2020-2710 et 2020-2711*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms **ARCHIMEDE** et **BANDIDO**.

Boîte de distribution délivrée à la base de données
La décision est absolute
de mise sur le marché

Marie-Chantal de GENEVIE

Informations générales sur le produit

| | |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Noms du produit | FANTIC A ARCHIMEDE BANDIDO |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | ISAGRO SPA Centro uffici San Siro -Edificio D ala 3, Via Caldera 21, 20153 MILAN, Italie |
| Formulation | Granulé dispersable (WG) |
| Contenant | 300 g/kg - cuivre 50 g/kg - bénalaxyL-M |
| Numéro d'intrant | 9631-2014.01 |
| Numéro d'AMM | 2180834 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **04 SEP. 2020**

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN